

Arrest ... et lettres patentes ... qui ordonnent la manière & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roy pourront faire les visites dans les abbayes & autres convents de filles. Du 19 oct. 1734.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1735.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/kjcrarmq>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Conseil d'état
120 J 1734

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
D U R O Y,
ET LETTRES PATENTES
S U R I C E L U Y,

Qui ordonnent la maniere & la forme dans lesquelles
les Commis des Fermes du Roy pourront faire
les visites dans les Abbayes & autres Convents
de filles.

Du 19. Octobre 1734.

Registrées en la Cour des Aydes.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X V,

DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY
ET DES CHAMBRES
DES DEPUTES

Qu'on donne à ces lettres
le même effet que les
lettres de son Altesse
de France.



A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE
M D C C X X V



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
ET LETTRES PATENTES
SUR ICELUY.

Registrées en la Cour des Aydes.

*Qui ordonnent la maniere & la forme dans lesquelles les
Commis des Fermes du Roy pourront faire les visites
dans les Abbayes & autres Convents de filles.*

Du 19. Octobre 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR les très-humbles representations faites au Roy, estant
en son Conseil, par plusieurs abbayes & maisons religieuses
de filles, que les commis des fermes se presentent souvent pour

y faire des visites , sous prétexte qu'elles peuvent avoir du faux fel, du tabac, & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins , & connoître les quantitez des boissons qu'elles font venir , ainsi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des brassages de bieres, cidres & poirez, en quoy ils prétendent estre autorisez par les ordonnances des fermes & par quelques arrests, dont les derniers sont des 2. Octobre 1723. 12. Decembre 1724. 11. Decembre 1725. & 5. Fevrier 1726. suppliant très-humblement Sa Majesté, de ne pas permettre que la closture de leurs maisons puisse estre violée. Vû les ordonnances des mois de May & de Juin 1680. les edits, declarations & reglemens faits pour la conservation des droits des fermes de Sa Majesté, les arrests du Conseil cy-dessus énoncez , & plusieurs arrests, tant du Conseil que des Cours des Aydes; par lesquels, après les instructions faites dans toutes les formes, les religieuses de plusieurs maisons ont esté condamnées aux peines d'amende & de confiscation qu'elles avoient encouruës , non seulement pour fraude aux droits des fermes, mais pour avoir esté trouvées saisies de marchandises de contrebande: Sa Majesté a bien voulu pourvoir à ce qu'en conservant aux maisons religieuses les attentions particulieres qu'elles meritent, il ne soit donné aucune atteinte aux droits de ses fermes, non plus qu'à la police generale du Royaume. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les commis de ses fermes ne pourront, sous aucun prétexte, demander à entrer dans les abbayes & autres convents de filles, si ce n'est en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondez; & qu'ils seront tenus de se contenter des certificats de l'abbesse ou superieure, & de quatre des plus anciennes religieuses de chaque maison, de la quantité des boissons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs maisons, ou qu'elles auront brassées ou façonnées; lesquelles declarations affirmatives lescdites religieuses seront tenuës de donner

3

au fermier, dans les cas & sous les peines portées par l'ordonnance & reglemens : Et en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondez, ordonne Sa Majesté que les commis ne pourront entrer dans l'interieur desdites maisons, qu'après en avoir obtenu la permission de l'evesque diocesain, ou bien de l'un de ses grands vicaires ; & seront tenus de se faire assister d'un officier des elections, greniers à sel, ou juge des traittes, dans les lieux où les sieges desdites juridictions sont establis, ou n'en sont pas esloignez de plus de trois lieuës ; & dans les autres lieux, en presence du plus prochain juge royal, ou du juge ordinaire desdits lieux, lesquels juges seront tenus d'avertir un des prestres desdites maisons, de les accompagner dans lesdites visites, & de faire mention dans leurs procez-verbaux de la presence d'un desdits prestres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auront pas esté assistez, soit pour absence, refus ou autrement. Pourront néanmoins les commis, sans la permission de l'evesque ou grand vicaire, dans les cas urgens dans lesquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans lesdites maisons religieuses, assistez d'un juge, & en presence d'un des prestres de la maison, ou ledit prestre de ce interpellé. Et seront sur le present arrest toutes lettres expedées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le dix-neuf Octobre mil sept cens trente-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Sur les representations qui Nous ont esté faites par plusieurs abbayes & maisons religieuses de filles, que les commis de nos fermes se presentent souvent pour y faire des visites, sous

A iij

pretexte qu'elles peuvent avoir du faux fel , du tabac , & des étoffes prohibées & de contrebande , ou pour faire l'inventaire de leurs vins , & connoître les quantitez des boissens qu'elles font venir , ainsi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des brassages des bieres , cidres & poirez , en quoy ils prétendent estre autorisez par les ordonnances des fermes , & par quelques arrests , dont les derniers sont des 2. Octobre 1723. 12. Decembre 1724. 11. Decembre 1725. & 5. Fevrier 1726. Nous suppliant très-humblement de ne pas permettre que la closture de leurs maisons puisse estre violée. Vû les ordonnances des mois de May & de Juin 1680. les edits, declarations & reglemens faits pour la conservation des droits de nos fermes , les arrests de nostre Conseil cy-dessus énoncez , & plusieurs arrests , tant de nostre Conseil que de nos Cours des Aydes , par lesquels , après les instructions faites dans toutes les formes , les religieuses de plusieurs maisons ont esté condamnées aux peines d'amende & de confiscation qu'elles avoient encouruës , non seulement pour fraudes aux droits de nos fermes , mais pour avoir esté trouvées saisies de marchandises de contrebande : Nous avons bien voulu par l'arrest cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat , pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes lettres seroient expédiées , pourvoir à ce qu'en conservant aux maisons religieuses les attentions particulieres qu'elles meritent , il ne soit donné aucune atteinte aux droits de nos fermes , non plus qu'à la police generale du Royaume. A CES CAUSES , de l'avis de nostre Conseil , qui a vû ledit arrest , dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie , Nous avons ordonné , & par ces presentes signées de nostre main , ordonnons que les commis de nos fermes ne pourront , sous aucun pretexte , demander à entrer dans les abbayes & autres convents de filles , si ce n'est en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondez ; & qu'ils seront tenus de se contenter des certificats de l'abbesse ou superieure , & de quatre des plus anciennes religieuses de chaque maison , de la quantité

des boissons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs maisons, ou qu'elles auront brassées ou façonnées ; lesquelles declarations affirmatives lescdites religieuses seront tenuës de donner au fermier, dans les cas & sous les peines portées par l'ordonnance & reglemens : Et en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondez, ordonnons que les commis ne pourront entrer dans l'interieur descdites maisons, qu'après en avoir obtenu la permission de l'evesque diocesain, ou de l'un de ses grands vicaires; & seront tenus de se faire assister d'un officier des elections, grenier à sel ou juge des traittes, dans les lieux où les sieges descdites juridictions sont establis, ou n'en sont pas esloignez de plus de trois lieuës ; & dans les autres lieux, en presence du plus prochain juge royal, ou du juge ordinaire desdits lieux, lesquels juges seront tenus d'avertir un des prestres descdites maisons, de les accompagner dans lescdites visites, & de faire mention dans leurs procez-verbaux, de la presence d'un desdits prestres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auront pas esté assistez, soit pour absence, refus ou autrement. Pourront néanmoins les commis, sans la permission de l'evesque ou grand vicaire, dans les cas urgens dans lesquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans lescdites maisons religieuses, assistez d'un juge, & en presence d'un des prestres de la maison, ou ledit prestre de ce interpellé.

SI VOUS MANDONS, que ces presentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer suivant leur forme & teneur, nonobstant tous edits, declarations, reglemens & lettres à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes ; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit adjoustée comme à l'original ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-neufvieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens trente-quatre, & de nostre Regne le vingtieme. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrees en la Cour des Aydes, Oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées es sieges des elections, greniers à sel, bureaux des traittes & dépôts des sels du ressort de la Cour, pour y estre lûës, publiées & registrées, l'audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur general du Roy esdits sieges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le premier Decembre mil sept cens trente-quatre. Collationné. Signé LE FRANC.

**Collationné aux originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France &
de ses Finances.**



